

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SIBELCO France SAS

2 rue Foljuif  
77140 Saint-Pierre-Lès-Nemours

Références : 25-077

Code AIOT : 0005208701

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2024 dans l'établissement SIBELCO France SAS implanté MIOS - LE BARP 33380 Mios. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO France SAS
- MIOS - LE BARP 33380 Mios
- Code AIOT : 0005208701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SIBELCO exploite une carrière, par extraction sous eau, d'un peu plus de 161 ha, à cheval sur les communes de MIOS et LE BARP. Elle est autorisée à extraire 650 000 tonnes de sable par an (18 millions de tonnes au total) principalement destinés au marché industriel (verrerie, filtration des eaux, revêtements, etc.), tant pour le marché français qu'à l'export. La carrière s'organise autour de 4 bassins d'extraction en eau (Mios, Barp Sud, Barp Médian et Barp Nord) et d'une installation de traitement du sable implantée sur la commune de MIOS en limite Nord du bassin Mios. Cette installation reçoit les sables par canalisation depuis les bassins en extraction, actuellement, il s'agit du bassin Barp Nord, et traite également les sables et graviers, acheminés par camion, de la carrière SIBELCO de BELIN-BELIET située à quelques kilomètres au Sud-est.

Une trentaine de personnes travaillent sur cet ensemble carrière / usine de traitement (équipes de maintenance, équipes sables humides et sables secs), dont 2 personnes dédiées à la conduite de la drague pour l'extraction de Mios-Le Barp.

Les conditions d'exploitation de la carrière sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 1er juin 2006, complété en 2007 et 2019 pour prendre en compte des modifications du circuit de transport et de traitement des sables sur l'emprise du BARP, et l'exploitation complémentaire des soubassements d'anciens pylônes électriques, ainsi que des modifications de remise en état.

Les installations de traitement ne sont pas prises en compte dans l'emprise de la carrière et sont encadrées par un arrêté préfectoral dédié en date du 24 octobre 1997.

Par courrier du 27/07/2023, l'exploitant demande l'autorisation d'implanter des panneaux photovoltaïques flottants sur ses bassins d'exactions. L'option d'une modification pour co-activité a été retenue à la procédure de cessation définitive dans la mesure où certains bassins sont encore utilisés et d'autres partiellement remis en état.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Suivi d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2006, article 12 et 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2006, article 9 et 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Sécurité publique	Arrêté Préfectoral du 01/06/2006, article 10.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 01/06/2006, article 5 et 10.3	Sans objet
4	Qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/06/2006, article 13	Sans objet
5	Niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 01/06/2006, article 13	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2006, article 7.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect de conditions d'exploitation générales prises par

sondage ainsi que l'avancée de l'extraction. La carrière est sécurisée et le procédé d'extraction maîtrisé. Une meilleure traçabilité et justification sur plan des différentes contraintes d'exploitation est attendue.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/06/2006, article 5 et 10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Signalétique
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>5.1. Les accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'entrée et la sortie des véhicules sur le secteur de MIOS doivent se faire par la voie communale et privée située le long de l'A63 aboutissant à la RD5 au sud pont de l'échangeur sur l'A63. L'entrée et la sortie des véhicules sur le secteur du BARP doivent se faire par la RD5.</p> <p>5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p> <p>10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.</p> <p>Demande inspection 2019 : Mettre en place sur la RD 5, de chaque côté, les panneaux indiquant la sortie de carrière du Barp.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Les accès à la zone d'extraction de Mios et celle du Barp s'effectuent bien depuis la RD5. Les panneaux d'identification de la carrière sont en place. Le niveau de sécurité de ces accès a été jugé suffisant par le conseil départemental dans son courrier du 26/02/2024. Il n'est donc pas prévu de panneaux supplémentaires pour indiquer la sortie de camions au niveau de la route départementale.</p> <p><b>Les dispositions en termes d'aménagement des accès sont respectées et la demande d'implantation de panneaux de signalisation levée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Suivi d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/06/2006, article 12 et 14
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan et phasage
<b>Prescription contrôlée :</b>
12. Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : (...)

14.1 La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier définis dans le dossier de demande et annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.  
Voir schéma annexé à l'APC 2/10/2019.

#### **Constats :**

Le plan d'exploitation mis à jour le 31/12/2023 a été consulté. La phase t+5ans telle que définie par le schéma de l'annexe de l'APC2019 est en cours d'achèvement (prévue à fin 2024). La géométrie de l'avancée de l'extraction dans le bassin Barp Nord est légèrement différente dans la mesure où l'extraction s'effectue par bandes Sud-ouest - Nord-est, au lieu d'aller d'abord vers le Sud-est avant de remonter vers le Nord-est.

Pour autant, les enjeux en termes de stabilité et de calculs des garanties financières ne sont pas remis en cause.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il reste à l'exploitant à justifier explicitement des actions de remise en état à l'avancée, a minima, par un plan de plantation tel que défini par la phase t+5ans.

Il est également demandé à l'exploitant la transmission du plan mis à jour pour 2024 en améliorant la représentation, valant vérification de sa part, de la bande des 15 m de sécurité (art.11) et du rideau boisé protecteur de 50 m de largeur (art.10.4) (cf. constats suivants).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : Conditions d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/06/2006, article 9 et 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Profondeur et distance

**Prescription contrôlée :**

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 25 mètres sous eau. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 31 mètres.

9.2. Le front d'exploitation doit disposer d'une pente de 26 degrés maximum. La stabilité des fronts devra être assurée sur la base des éléments de l'étude d'INERIS.

11. A l'exception des zones déjà exploitées et remise en état au titre de la précédente autorisation, les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 15 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

#### **Constats :**

Le plan bathymétrique du 23/10/2023 a été consulté et permet de constater que la cote minimale

est respectée (sur plan, aux alentours de +34m NGF). L'exploitant pilote une drague avec un pipe en refoulement-aspiration de 25m de long. La gestion de l'aspiration s'effectue par balayage ou cône avec un suivi de la profondeur via l'angle du pipe.

Pour ce qui est de la stabilité des berges et fronts d'extraction, une vérification par sondage sur la base du plan permet de constater des **pentes entre 14 et 26°**.

**Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de vérifier et justifier explicitement ce point au regard des recommandations de l'étude INERIS dans le cadre de chaque remise en état de phase.**

Pour ce qui est de la distance entre le périmètre d'autorisation et l'excavation, il semble que le plan d'exploitation matérialise une bande de 10m, qui devient une bande de 7,5m sur le plan bathymétrique.

Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan calé avec les données d'un géomètre pour justifier du bon respect de la bande des 15m de recul et de matérialiser sur le terrain la limite à ne pas franchir durant l'extraction actuelle du bassin Barp Nord.

**S'il s'avérait que la bande de recul n'est pas respectée, une étude sur la stabilité des terrains voisins hors ICPE est attendue ou une évolution de la maîtrise foncière.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Qualité des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/06/2006, article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi environnemental

**Prescription contrôlée :**

13.5.2. Les eaux pluviales sont orientées vers le plan d'eau. Une analyse du plan d'eau sera effectuée annuellement afin de vérifier les paramètres suivant : pH, température, MEST, DCO, HCT

13.5.3. Un suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines est fait annuellement à partir des piézomètres répartis autour du site.

**Constats :**

Le rapport ASSTECH relatif à la qualité des eaux superficielles en date de septembre 2023 a été consulté. Les résultats ne présentent pas d'anomalie.

Les résultats des mesures de niveaux piézométriques réalisées en mars et août 2023 sont stables. Il est à noter qu'ils sont sous influence des prélèvements agricoles de l'établissement POT AU PIN. Les résultats du piézomètre P22 montrent une turbidité marquée qui s'explique par l'influence de la remise en état par dépose des terres de découverte contenant de l'alios.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Niveau sonore

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/06/2006, article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi environnemental

**Prescription contrôlée :**

13.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

13.8.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite à la demande de l'Inspection des Installations Classées, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées.

#### Constats :

Une campagne de mesure du bruit a été réalisée en juin 2023. Le rapport rédigé par AGEOX a été consulté. Le hameau les Gargails a été pris en compte du fait de l'approche de la zone d'extraction en sa direction (zone à émergence réglementé).

**Les résultats sont conformes et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.**

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 6 : Conduite de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/06/2006, article 7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Horaire

#### Prescription contrôlée :

Les horaires de travail de la carrière sont limités du lundi 4h00 au samedi 12h00, jours ouvrables uniquement.

#### Constats :

L'exploitant déclare avoir fonctionné de nuit pour l'extraction afin de maîtriser ses coûts énergétiques. La bascule vers un fonctionnement de jour a eu lieu en avril. Ce fonctionnement n'a pas été répété en 2024.

Ce fonctionnement n'a pas fait l'objet de plainte et n'appelle pas de remarque.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 7 : Sécurité publique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/06/2006, article 10.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Débroussaillage

#### Prescription contrôlée :

Le débroussaillage des zones boisées est assuré tous les 5 ans.

#### Constats :

L'exploitant organise le débroussaillage par plan quinquennal.

Par courriel du 25/03/2024, l'exploitant a justifié des factures d'intervention entre 2022 et 2023.

Comme il l'a lui-même identifié, ces factures ne sont reliées aux parcelles traitées et ne permettent pas de s'assurer d'une intervention tous les 5 ans. Sur le terrain, les zones empruntées

sont clairement entretenues.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la traçabilité sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois